

Utilisations liées à l'agriculture (article 79B)

(Règlement 2021-222)

- 79B.** (1) Les **utilisations liées à l'agriculture** sont assujetties aux dispositions suivantes :
- (a) La superficie maximale combinée des utilisations liées à l'agriculture et des utilisations diverses d'exploitation agricole sur un lot est d'un hectare;
 - (b) La superficie de lot minimale pour une utilisation liée à l'agriculture est celle prévue par le zonage;
 - (c) Si plus d'une utilisation liée à l'agriculture ou une utilisation diverse d'exploitation agricole occupe un lot, la superficie combinée de toutes ces utilisations est incluse dans le total;
 - (d) La superficie maximale d'une utilisation liée à l'agriculture englobe l'ensemble des bâtiments, structures, aires d'entreposage extérieures, aires de stationnement ainsi que les fosses septiques associées à ladite utilisation.